

règle aussi évidente, c'est pour prévenir les contestations qui auraient pu s'élever dans l'application. Un petit-fils reçoit une donation de son aïeul; il va sans dire qu'il en doit le rapport s'il succède à son aïeul; mais s'il succède à son père, il n'en devra pas le rapport. Il y a cependant, sinon un motif de douter, du moins une objection puisée dans l'équité. Les autres petits-fils qui succèdent à leur père avec le donataire auraient pu dire que si leur aïeul ne lui avait pas fait cette donation, la chose donnée aurait passé à leur père, que la donation l'a par conséquent fait sortir indirectement du patrimoine de leur père, en ce sens que la succession du père s'en trouve amoindrie; de là ils auraient pu conclure qu'il y avait lieu au rapport. Nous avons répondu plus d'une fois à cette objection que l'équité oppose au droit. Dès que l'égalité règne entre les héritiers du défunt, ceux-ci n'ont pas le droit de se plaindre; or, la chose donnée au petit-fils par son aïeul n'a jamais été dans le patrimoine du père; donc on ne peut pas dire que sa succession en soit appauvrie. Qu'importe que l'un des petits-fils ait reçu cette chose de l'aïeul? Ce n'est pas celui qui profite d'une libéralité qui en doit le rapport, c'est celui qui l'a reçue du défunt à la succession duquel il est appelé. Le petit-fils n'est pas donataire de son père, donc il ne doit pas le rapport (1).

566. Qui est le donateur? Voilà encore une question dont la solution, en général, est évidente. La donation est un contrat; pour savoir qui est donateur ou donataire, il suffit de lire l'acte où figurent les parties contractantes. Mais la question se complique lorsque la donation a été faite par deux époux conjointement, ou par un seul époux, soit en effets dépendant de la communauté, soit en biens personnels. Nous renvoyons ces difficultés au titre du *Contrat de mariage*.

(1) Chabot, t. II, p. 457, n° 1 de l'article 850. Demolombe, t. XVI, p. 333, n° 25.

§ III. De la dispense de rapport.

N° I. OBJET DE LA DISPENSE.

567. La loi permet à celui qui fait une libéralité de dispenser du rapport le donataire ou le légataire. Cette dispense a une limite qui dérive des principes établis par le code sur la quotité disponible. L'article 844 porte : « Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. » Dans le système du code, le défunt qui a des héritiers réservataires ne peut disposer que d'une partie de ses biens, peu importe en faveur de qui il en dispose. Si donc il donne à l'un de ses héritiers, il ne peut lui donner que le disponible; l'excédant, dit l'article 844, est sujet à *rapport*. Il faut dire à *réduction*. Il y a lieu à *rapport* pour les libéralités faites en avancement d'hoirie. Quant aux libéralités faites sur le disponible, elles ne sont pas rapportables; tant qu'elles n'excèdent pas le disponible, elles reçoivent leur entière exécution; dépassent-elles le disponible, elles sont sujettes à *réduction*. La question de savoir s'il y a lieu à réduction ou à rapport n'est pas une dispute de mots; le rapport et la réduction sont régis par des principes différents, comme nous le dirons au titre des *Donations*.

Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne les différences qui séparent la réduction et le rapport. La plupart des auteurs en concluent que l'expression de *rapport* dont se sert l'article 844 est inexacte, et qu'il faut la remplacer par celle de *réduction*. Demante et, à sa suite, M. Demolombe ont soutenu que le mot est exact; les auteurs du code l'emploient encore dans l'article 866 qui prévoit également l'hypothèse d'une donation excédant le disponible. Il y a rapport en ce sens que la donation réductible étant faite à l'un des héritiers, il remet dans la masse la partie de la libéralité qui est retranchée par suite de l'action en réduction. Mais on ajoute que cette remise n'est pas un

rapport dans le sens juridique du mot. Les auteurs que nous venons de citer ont à cet égard une singulière théorie. Ils appliquent à la remise que les articles 844 et 866 qualifient de rapport les règles qui régissent le rapport, notamment celles qui concernent le mode de faire le rapport, selon les diverses natures de biens (art. 859, 868 et 869). Mais, disent-ils, de ce que la loi appelle cette remise un rapport, et l'assujettit par conséquent aux règles du rapport, il ne faut pas conclure que ce ne soit pas une réduction : le droit de l'envisager ainsi ne saurait être refusé aux cohéritiers du donataire, si les principes du rapport ne suffisent pas pour leur assurer l'intégrité de leur réserve. Tel serait le cas où la chose donnée aurait été aliénée : le rapport ne donne pas une action contre les tiers (art. 866), tandis que les tiers acquéreurs sont atteints par l'action en réduction (art. 930) (1). Le rapport et la réduction étant deux institutions différentes, qui ont un but différent et qui sont soumises à des principes différents, nous ne comprenons pas qu'il y ait lieu tout ensemble à rapport et à réduction. S'il est vrai, comme on le dit, que la loi soumet au *rapport* la libéralité réductible faite à l'un des héritiers, il faut être conséquent et appliquer toutes les règles du rapport; les cohéritiers n'auront pas le droit d'invoquer les principes de la réduction lorsque la loi soumet une libéralité au rapport. Que si, au contraire, on applique les principes de la réduction, il faut reconnaître que la loi s'est trompée en qualifiant de rapport ce qui en réalité est une réduction.

568. Qui peut dispenser du rapport? Le donateur, et le donateur seul; car c'est à lui à voir s'il veut faire une libéralité sur son disponible ou une avance sur sa future succession. Il y a cependant un cas où il y a quelque doute. Le mari dote en biens de la communauté un enfant commun et le dispense du rapport. La femme accepte la communauté; en résultera-t-il que la dispense de rapport existera pour la moitié de la dot qui est censée con-

(1) Demante, t. III, p. 267, n° 178 bis 11. Demolombe, t. XVI, p. 261, n° 233.

stituée par la femme? Il a été jugé que la dispense de rapport n'est valable que pour la moitié de la dot qui tombe à charge du mari, et que l'autre moitié doit être rapportée à la succession de la mère. La dispense, dit l'arrêt, doit procéder de la volonté personnelle du disposant, et aucune loi n'autorise le mari à disposer au profit de l'un de ses enfants de la quotité disponible de sa femme (1). Cette décision nous paraît douteuse. Certes, le mari ne peut pas disposer du disponible de sa femme, mais il ne peut pas davantage donner un bien qui appartient à sa femme. Pourquoi donc l'article 1439 décide-t-il que la femme doit supporter la moitié de la dot constituée par son mari à l'enfant commun en effets de la communauté? C'est qu'en acceptant la communauté, la femme s'approprie tous les actes du mari, en ce sens qu'elle est censée avoir concouru à tous les actes qu'il a faits, comme si elle avait parlé au contrat; donc elle est censée être partie à l'acte par lequel le mari a dispensé l'enfant du rapport; c'est dire que, par l'effet de l'acceptation, on peut et on doit dire que la femme a donné la moitié de la dot, et la donnée avec dispense de rapport.

569. L'héritier donataire par préciput peut-il renoncer à la dispense de rapport, et quel est l'effet de sa renonciation? Qu'il puisse y renoncer, cela ne fait aucun doute, puisque la dispense n'est établie qu'en sa faveur. L'effet de la renonciation est que la donation doit être rapportée en entier à la succession; les biens donnés seront donc compris dans la masse à partager; peu importe que le rapport se fasse en nature ou en moins prenant, la succession profitera toujours des biens rapportés. La donation étant résolue par le rapport, les biens donnés sont considérés comme faisant partie du patrimoine du défunt, ce sont donc des biens héréditaires. La cour de cassation a tiré de là une conséquence très-juridique et très-intéressante en ce qui concerne les droits de mutation. Dans l'espèce, l'héritier donataire était grevé d'une soulte; s'il l'avait payée de ses deniers, on aurait dû acquitter les

(1) Douai, 26 janvier 1861 (Dalloz, 1861, 2, 235).

droits de mutation; il renonce à la dispense de rapport, et la soulte est imputée sur la donation précipitaire; de cette manière elle se paye en biens de l'hérédité, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de mutation, ni partant de droits à payer. Vainement dirait-on que c'est éluder la loi fiscale; on ne l'éluide pas en se servant d'un moyen légal qui prévient l'application du droit de soulte (1).

570. Il ne faut pas conclure de là que la donation par préciput puisse toujours être convertie en un avancement d'hoirie. Les conventions peuvent, à la vérité, se dissoudre par un consentement contraire. Mais cette règle reçoit exception lorsqu'il s'agit de conventions faites dans un contrat de mariage. Aux termes de l'article 1395, les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir *aucun changement* après la célébration du mariage. Cette disposition est absolue; quelle que soit la modification que l'on veuille apporter à une convention quelconque faite par contrat de mariage, elle est frappée de nullité, car la prohibition de l'article 1395 est sanctionnée par la nullité, comme nous le dirons au titre du *Contrat de mariage*. Donc si une libéralité est faite par préciput, c'est-à-dire sur le disponible, elle ne peut plus être changée en avancement d'hoirie; ce serait modifier une convention matrimoniale. La cour de cassation l'a décidé ainsi. Par contrat de mariage, les père et mère avaient dispensé leurs enfants du rapport en nature des immeubles donnés, en remplaçant le rapport en nature par celui d'une somme d'argent pour chacun des donataires. Il résultait de cette clause que les donataires étaient devenus propriétaires incommutables des immeubles, et par suite la différence entre la valeur réelle des immeubles, à l'ouverture de la succession et la somme rapportable, était acquise à chaque donataire comme avantage précipitaire, imputable dès lors sur la quotité disponible. Cette situation, dit l'arrêt, créée par des contrats de mariage, ne pouvait plus être changée. De fait, les père et mère avaient, dans un partage d'ascendant postérieur, enlevé aux donations dotales leur caractère précipitaire

(1) Rejet, 11 décembre 1855 (Daloz, 1856, 1, 24).

pour les transformer en avancement d'hoirie. La cour d'Angers valida le partage d'ascendant qui renfermait ces modifications; sa décision fut cassée par application de l'article 1395 (1). Il nous semble que la question n'est pas douteuse.

N° 2. DE LA DISPENSE EXPRESSE

571. L'article 843, après avoir imposé à l'héritier l'obligation de rapporter ce qui lui a été donné ou légué par le défunt, ajoute : « A moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. » Il suit de là que la dispense de rapport est une clause accessoire de la donation ou du legs, et par conséquent un acte solennel; en effet, la disposition principale est un acte solennel, la donation étant un acte authentique et le testament ne pouvant être fait que dans les formes prescrites par la loi. L'article 919 confirme cette interprétation : « La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires. » Cela prouve que, dans la pensée du législateur, la dispense de rapport est un élément essentiel de la donation ou du legs, et doit par conséquent se faire dans les mêmes formes.

La jurisprudence a consacré une grave dérogation à ce principe en ce qui concerne les donations; elle admet que les libéralités peuvent être faites valablement sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Dans cette doctrine, il est certain que la dispense de rapport peut se faire sans forme solennelle, en ce sens que le même acte qui constatera la donation peut contenir la clause de préciput. C'est l'application du principe que le code lui-même suit en cette matière : le préciput est l'accessoire de la libéralité, et soumis par conséquent aux mêmes formes que la disposition principale; donc dans les cas où celle-ci se fait sans

(1) Cassation du 28 mars 1866 (Daloz, 1866, 1, 397).

forme, la clause accessoire n'est pas davantage assujettie à une solennité quelconque. Lorsque la libéralité se fait sous forme de vente, la clause de dispense pourra se faire par acte sous seing privé. Pour mieux dire, l'écrit ne sera plus qu'une question de preuve : la vente peut se prouver sans qu'il y ait un écrit, donc aussi la clause de préciput, quand elle est une clause de la vente (1).

Un père, créancier de son fils, consent avec les autres créanciers un concordat qui ne libère le débiteur que jusqu'à meilleure fortune. Le fils restait donc débiteur envers son père de la portion de la dette qui lui avait été remise conditionnellement, et il aurait dû en faire le rapport à la succession de son père. Celui-ci, deux mois avant sa mort, le libéra de tout ce qu'il redevait par suite de la faillite, et déclara lui donner quittance pour solde. Cette libération, dit l'arrêt, était inutile au moment où le père la donnait, puisque le fils n'était pas revenu à meilleure fortune; il ne pouvait avoir pour but que d'affranchir l'héritier du rapport à la succession, puisque alors seulement le fils se trouverait en état de payer sa dette (2). Voilà une libéralité faite sous forme de quittance, et en même temps une dispense de rapport affranchie de toute forme. La conséquence est incontestable dès que l'on admet le principe consacré par la jurisprudence sur la validité des donations faites par contrat onéreux.

572. L'article 919 suppose que la déclaration de préciput n'a pas été faite dans l'acte qui contient la disposition; elle pourra se faire postérieurement, dit la loi, dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires. Il résulte de là que le disposant peut toujours augmenter sa libéralité en la dispensant du rapport. Le peut-il aussi si la donation a été faite par contrat de mariage? Nous venons de dire qu'une donation préciputaire faite par contrat de mariage ne peut être changée en avancement d'hoirie, parce que toutes les dispositions contenues dans

(1) Comparez Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 462 et note 3. Demolombe, t. XVI, p. 267, n° 229; Bruxelles, 2 mai 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 300).

(2) Douai, 14 janvier 1858 (Dalloz, 1859, 2, 88).

un contrat de mariage sont irrévocables (n° 570). Par identité de motifs, il faut décider qu'une donation faite en avancement d'hoirie, par contrat de mariage, ne peut être convertie en donation préciputaire. C'est une conséquence rigoureuse, mais logique, de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales.

Si la libéralité a été faite dans un acte ordinaire, il y a lieu d'appliquer l'article 919 : la dispense de rapport pourra se faire par un acte authentique postérieur, dans lequel toutes les formes et les conditions prescrites pour la donation devront être observées, sous peine de nullité de l'acte et par suite de la clause, puisque dans ce cas le préciput est un acte solennel. La dispense de rapport pourra aussi se faire par testament dans les formes prescrites par la loi. Il va sans dire que la dispense par acte de dernière volonté est révocable; cela est de l'essence des testaments.

La clause de préciput change la nature de la libéralité; ce qui était un avancement d'hoirie devient une donation préciputaire. Cette modification ne peut pas porter atteinte aux droits acquis en vertu du premier acte. Si donc, après avoir fait un avancement d'hoirie, le donateur fait une donation avec dispense de rapport, cette libéralité sera imputée sur le disponible, et donnera un droit irrévocable au donataire, en supposant que la réserve n'est pas entamée; si ensuite le donateur ajoute la clause de préciput à la première libéralité, cette nouvelle donation faite sur le disponible ne pourra pas porter atteinte aux droits du second donataire (1).

573. L'article 843 dit que toute libéralité doit être rapportée, à moins qu'elle n'ait été faite *expressément* par préciput et hors part ou avec dispense de rapport. Que faut-il entendre par le mot *expressément*? Nous entrons ici dans une mer de doutes; autant le texte de la loi est clair et formel, autant la doctrine et la jurisprudence sont incertaines et hésitantes. Une cour se plaint, et non sans rai-

(1) Chabot, t. II, p. 345, n° 8 de l'article 843; Zachariæ, t. IV, p. 462, notes 3 et 4; Demolombe, t. XVI, p. 265, n° 226 228.

son, de l'extrême relâchement de la jurisprudence en cette matière; elle signale, en les réprochant, les tendances de certaines doctrines manifestement contraires à l'esprit du code Napoléon(1). La faute en est peut-être au législateur: en assujettissant les legs au rapport, à moins qu'ils n'aient été faits expressément par préciput, il s'est mis en opposition évidente avec la volonté du testateur (n° 547); quand les tribunaux se trouvent en face d'une volonté certaine du défunt, ils mettent la volonté de l'homme au-dessus de la présomption trop absolue de la loi. La doctrine est plus à son aise, elle n'a affaire qu'aux principes. Nous les maintiendrons contre la jurisprudence et contre les auteurs qui se sont laissé influencer par la jurisprudence: nous ne connaissons d'autre autorité que celle de la loi, son texte et son esprit.

Le texte de l'article 843 est on ne peut pas plus clair: il veut que la dispense se fasse *expressément*. L'article 919 répète ce mot, et il l'explique en ajoutant: « la déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part pourra être faite. » Donc il faut une *déclaration*, c'est-à-dire une manifestation de volonté faite par paroles. Nous retrouvons la même pensée dans l'article 932 qui exige que la donation soit acceptée en *termes exprès*. Il faut donc des *termes*, c'est-à-dire des paroles expresses. La loi marque encore sa volonté en indiquant quels sont les termes dont il convient de se servir: *préciput, hors part, dispense du rapport*. Est-ce à dire que ces mots soient sacramentels? Non; il n'y a jamais de termes sacramentels que les parties intéressées doivent employer. Le langage est destiné à exprimer la pensée; le législateur permet à chacun d'exprimer sa pensée comme il l'entend. La tradition est en ce sens. On trouve déjà le mot *expressément* dans la nouvelle 118 (2); on l'a toujours entendu dans les pays de droit écrit en ce sens que le donateur doit manifester sa volonté clairement, de manière qu'il n'y

(1) Bastia, 26 décembre 1855 (Dalloz, 1855, 2, 150).

(2) Chap. VI: « Nisi EXPRESSIM designaverit ipse (parens) se non velle fieri collationem. »

ait aucun doute sur son intention (1). Cette interprétation doit être suivie sous l'empire du code; elle est en harmonie avec le texte et avec l'esprit de la loi. Le législateur veut que l'égalité règne parmi les héritiers; et il suppose que telle est aussi l'intention du défunt, alors même qu'il fait une libéralité à un de ses héritiers; pour maintenir l'égalité, la loi déclare toutes les donations rapportables. Ce n'est donc que par exception à une présomption légale que les libéralités sont affranchies du rapport. Or, toute exception, qu'elle soit légale ou conventionnelle, doit être écrite dans la loi ou dans la convention; il est donc de l'essence des exceptions qu'elles soient expresses, c'est-à-dire manifestées par des termes exprès, sauf aux parties à se servir des mots qui répondent le mieux à leur pensée et dont elles connaissent le sens (2). Cela est surtout vrai des testaments, qui le plus souvent sont l'œuvre du testateur: comme il ignore le langage des lois, on ne peut exiger de lui qu'il s'en serve; tout ce qu'on peut demander, c'est qu'il exprime clairement sa pensée.

Au lieu de répéter les exemples que l'on trouve dans tous les auteurs (3), nous citerons un testament sur lequel il est intervenu un arrêt. Le testateur y disait qu'il voulait que sa famille respectât toutes les donations manuelles et autres dispositions gratuites déjà faites par lui et qu'il se proposait de faire encore jusqu'à son décès, « sans que qui que ce fût eût rien à dire ou pût faire quelque recherche à cet égard. » Le testateur ne savait peut-être pas ce que c'était que le rapport et la dispense de rapport; néanmoins sa volonté était bien certaine et énergiquement exprimée: il veut que les dons qu'il a faits reçoivent leur entière exécution, il défend que les donataires soient inquiétés par ses héritiers: c'est dire qu'ils doivent conserver leurs dons, partant, s'ils sont héritiers, qu'ils ne sont pas tenus au rapport (4).

(1) Duranton, t. VII, p. 316, n° 219. Demolombe, t. XVI, p. 272, n° 232.

(2) Comparez Chabot, t. II, p. 345, n° 7 de l'article 843. Demante, t. III, p. 266, n° 177 bis III. Marcadé, t. III, p. 228, n° I de l'article 843. Ducarroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 479, n° 696.

(3) Demolombe, t. XVI, p. 275, nos 235 et 236.

(4) Bruxelles, 13 novembre 1828 (*Pasicriste*, 1828, p. 327).

574. La jurisprudence des cours de Belgique est, en général, dans le sens d'une interprétation restrictive du mot *expressément*. Un testateur lègue ses immeubles à titre particulier à chacun de ses neveux et nièces, sans faire aucune disposition de son mobilier. On prétend que ces legs sont dispensés du rapport. Certes, si l'on pouvait tenir compte de l'intention, on déciderait que la volonté du défunt a été que chacun de ses neveux et nièces conservât les immeubles qu'il leur avait légués, sauf à partager ensuite le mobilier. Mais le législateur ne se contente pas de l'intention, il veut qu'elle soit déclarée expressément. Or, dit la cour de Bruxelles, quoique les termes contenus en l'article 843 ne soient pas sacramentels, au moins faut-il que par des *termes équivalents* le testateur ait exprimé d'une manière non équivoque qu'il voulait faire les legs par préciput. Cela décidait la difficulté, car le testateur n'avait fait aucune déclaration, donc il n'y avait pas de dispense de rapport (1).

La cour de Gand a jugé de même que la loi n'exige pas de termes sacramentels; il suffit, dit-elle, que la volonté de dispenser du rapport ne soit pas douteuse, et qu'elle se trouve dans l'acte même de disposition ou dans un acte postérieur. Cela est encore un peu vague, et l'on en pourrait induire que tout dépend de l'intention du disposant; mais l'arrêt précise ensuite la pensée de la cour; il faut que l'on rencontre la volonté de dispenser du rapport dans des *termes* quelconques de l'acte, dont l'appréciation est d'ailleurs laissée à l'arbitrage du juge. La cour, appréciant les termes dont la testatrice s'est servie, décide qu'elle a entendu dispenser les légataires du rapport (2).

La même cour a jugé dans le même sens, trente ans plus tard; mais le dernier arrêt est moins précis que celui que nous venons d'analyser, bien que la décision soit fondée sur une interprétation restrictive de la loi. Il est de doctrine et de jurisprudence, dit l'arrêt, que la dispense de rapport n'exige pas de termes sacramentels, qu'elle peut

(1) Bruxelles, 7 mai 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 128).

(2) Gand, 10 décembre 1836 (*Pasicrisie*, 1836, 2, 271).

même être implicite et résulter de la disposition elle-même et de l'ensemble de l'acte. La loi veut néanmoins qu'elle soit *expresse*, c'est-à-dire qu'elle ne se présume pas. Cela n'est pas assez dire, les articles 843 et 919 exigent plus, une *déclaration* de volonté, ce qui implique des *paroles quelconques*, comme le dit le premier arrêt de la cour. La cour ajoute que la volonté de dispenser du rapport doit être certaine et indubitable, et que tout doute s'interprète en faveur du rapport. Ici l'arrêt rentre dans l'interprétation rigoureuse de la loi : dès que l'on n'est pas dans l'exception, on rentre nécessairement dans la règle (1). Enfin, dans un arrêt récent, la même cour consacre formellement notre doctrine en exigeant que le donateur formule sa volonté en *termes exprès* (2).

575. La doctrine et la jurisprudence admettent que la dispense de rapport peut résulter de l'ensemble des diverses clauses de l'acte rapprochées et comparées (3). C'est un premier pas vers le relâchement; le texte des articles 843 et 919 implique la nécessité d'une *déclaration*, laquelle porte naturellement sur la dispense du rapport. Si l'on induit cette dispense de l'ensemble de l'acte, cela prouve qu'il n'y a pas de clause spéciale de préciput, ce qui nous met en dehors du texte et de l'esprit de la loi. Un seul auteur a osé exiger des termes équipollents à ceux que l'article 843 emploie. Levasseur a presque honte de son opinion : elle paraîtra singulière, dit-il, et ridicule. N'est-ce pas en faire justice? s'écrie M. Demolombe (4). C'est cependant cette opinion si extravagante qui est la seule vraie, seulement il ne faut pas l'exagérer. Chabot l'admet, et Chabot n'a jamais passé pour un extravagant. Pour que la dispense ait lieu, dit-il, il faut que les *termes* dont on s'est servi pour l'exprimer manifestent d'une manière non équivoque l'intention réelle qu'a eue le donateur de dispenser du rapport. Chabot donne un exemple em-

(1) Gand, 20 février 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 229).

(2) Gand, 7 mars 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 245).

(3) C'est la formule de Demolombe, t. XVI, p. 278, n° 231.

(4) Levasseur, *De la portion disponible*, p. 165. Demolombe, t. XVI, p. 279 n° 241.